

**ARRÊTÉ N° 11/2026**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**

**Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**

VU la déclaration préalable présentée le 23/01/2026 par GNS ENERGIE représentée par Monsieur COHEN YONI demeurant 5 RUE DU GÉNÉRAL BERTRAND 75007 PARIS 07 ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu le règlement du lotissement « le Clos Marie » approuvé le 27/08/2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,

Le 13 février 2026

COLOMB Pierre,

Le Maire



**NOTA BENE** : La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT) doit être déposée dès les travaux achevés. Ce dépôt est obligatoire et constitue notamment le point

de départ du délai de 6 mois au terme duquel ne sera plus recevable l'action en vue de l'annulation de la présente autorisation (C. urb., art. R. 600-3).

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE, territorialement compétent d'un recours contentieux (2 place de Verdun, BP1135, 38 022 GRENOBLE Cedex – Tel. : 04 76 82 90 00 - Fax : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 - [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) et <https://www.telerecours.fr/>).

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.